Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260904-2026_079-DE

MAIRIE DE LA CHAPELLE-BOUËXIC
Délibération n°2026_79
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 Août 2026

L'an deux mille vingt-six le 31 Août à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC légalement convoqué (convocation du 24 Août 2026) s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr MORAZIN Roger, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : MORAZIN Roger, RUAULT-DUBORD Marie-Claire, CHAUDAGNE Michel, SOULAINE Franck, CANEAU Evrard, MAFILLE Lauriane, SALMON Patrice, JUPIN Mathie, CLAUSENER Sophie, FRANGEUL Marsida, GAILLARD Cyril, RICORDEL Cécile, GUEHO Fabrice, HIGNET Manuela
Absents excusés : LARCHER Ghislaine a donné pouvoir à Roger MORAZIN.
TESSIER David a donné pouvoir à Franck SOULAINE.
NICOLON Lucie a donné pouvoir à Marie-Claire RUAULT DUBORD.
ROBIN Emeryc a donné pouvoir à Michel CHAUDAGNE.
CELBERT Jean-François a donné pouvoir à Cécile RICORDEL.
Secrétaire de séance : FRANGEUL Marsida.

OBJET : Remboursement aux élus par la Commune des frais de garde et d'assistance

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune. Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :
- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :
- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés (factures acquittées auprès d'organismes de garde ou assistants maternels) qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260904-2026_079-DE

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.
Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée, les résultats ont été les suivants :
Présents : 14
Votants : 19 dont 5 pouvoirs
Pour : 19 dont 5 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents :

- Charge le Maire de procéder :
- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

Fait à La Chapelle-Bouëxic,
04 Septembre 2026
Le Maire,
Roger MORAZIN

